



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



**DECISION N° 162 DGE/DRG/ANS entérinant
la validité de la demande de certification faite par le fournisseur de services de navigation
aérienne aux aérodomes internationaux d'Ivato, de Mahajanga et de Toamasina**

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret n° 99 – 821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodomes ;
- Vu l'Arrêté n°12 434 du 19 mars 2015 déterminant les phases techniques de certification, les exigences de certification et les conditions d'obtention, du renouvellement et de la modification du certificat ainsi que la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne à Madagascar ;
- Vu la Décision n°82 du 08 avril 2015 fixant les exigences en matières de fourniture de services de navigation aérienne ;
- Vu la Décision n°113 du 02 juin 2015 fixant le modèle de certificat type de fournisseur de services de navigation aérienne et les mentions qui y figurent ;
- Vu la Décision n°114 du 02 juin 2015 fixant les modalités de la procédure et la composition des documents constituant la demande de certificat de fournisseur de services de navigation aérienne.

DECIDE :

Article premier : Objet

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de l'Arrêté n°12 434/2015 du 19 mars 2015 susvisé, la présente Décision a pour objet d'entériner la validité de la demande formelle de la certification du fournisseur de services de navigation aérienne aux aérodomes internationaux d'Ivato, de Mahajanga et de Toamasina.

Article 2 : Résultat de la vérification et l'évaluation de la demande

Faisant suite à la demande formelle déposée par le fournisseur de services de navigation aérienne en date du 02 février 2016 sous le numéro 2016/00214/ASECNA/DGDD et à l'évaluation de la demande conformément à la réglementation en vigueur faite par les membres de l'équipe de certification, la demande formelle de certification du fournisseur de services de navigation aérienne dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est déclarée recevable et valide.

Article 3 : Début de la phase d'évaluation des documents


La phase d'évaluation des documents commence dès que cette Décision est publiée et notifiée par lettre officielle au demandeur.

Article 4 : Dispositions finales

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 AVR 2016

LE DIRECTEUR GENERAL,


ANDRIANALISOA James

Le meilleur de nous-même pour la sécurité